



POLITIQUE DE RÉPARTITION ET D'OCTROI DES PLACES SUBVENTIONNÉES PAR LE BUREAU COORDONNATEUR DE LA MRC D'ARTHABASKA.

Le bureau coordonnateur du centre de la petite enfance La Marelle des Bois-Francis s'était doté en octobre 2008 d'une politique de répartition et d'octroi des places subventionnées dans la MRC d'Arthabaska.

L'occupation annuelle des places en milieu familial coordonnée par un BC reflète la fréquentation indiquée dans les ententes de services de garde conclues entre les parents et les RSG pour laquelle une contribution parentale est exigible.

La présente politique de répartition des places subventionnées est empreinte de rigueur, transparence, d'équité, et conforme aux règles de saine gestion. Cette politique prévoit :

1. Les priorités retenues pour la répartition des places subventionnées selon les directives émises par le ministère de la famille.
2. Les modalités de répartition des places subventionnées additionnelles qui pourraient être autorisées par le ministre;
3. Les modalités de répartition des places subventionnées inoccupées qui redeviennent disponibles à une nouvelle répartition, que ces places aient été retirées à des RSG ou qu'elles aient été retournées volontairement par celles-ci;
4. Les modalités de gestion des demandes des RSG.
5. RSG sans place subventionnée

1. Priorités retenues sur le territoire du bureau coordonnateur pour la répartition des places subventionnées.

Le bureau coordonnateur du centre de la petite enfance La Marelle des Bois-Francis est agréé dans la MRC d'Arthabaska. Cette MRC compte 23 municipalités.

Lors de son agrément en juin 2006, le bureau coordonnateur s'est vu octroyer 897 places subventionnées pour les services de garde en milieu familial.

Les municipalités desservies sont :

Chesterville	Notre-Dame-de-Ham
Kingsey-Falls	St-Christophe-d'Arthabaska
Ste-Clotilde de Horton	Ham-Nord
St-Norbert d'Arthabaska	St-Hélène de Chester
Sainte-Anne-du-Sault	St-Louis de Blandford
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	St-Martyrs Canadiens
Sainte-Séraphine	St-Rémi-de-Tingwick
St-Albert	Maddington
St-Rosaire	Daveluyville
Victoriaville	St-Valère
St-Samuel	Warwick
	Tingwick

Le bureau coordonnateur du CPE La Marelle des Bois-Francs a retenu les priorités suivantes pour la répartition des places subventionnées :

- Le BC conservera des places en réserve pour être en mesure de se conformer à l'instruction no 2006-002 – Places subventionnées en cas de déménagement d'une RSG tout en respectant le nombre de places subventionnées indiqué à son agrément.
- Il répond aux demandes d'ajout de places subventionnées supplémentaires aux RSG reconnues par le bureau coordonnateur ayant déjà des places subventionnées qui en font la demande au conseil d'administration selon la procédure déterminée et selon la conformité des LSGEE et RSGEE.
- La couverture des besoins du territoire; parents, partenaires, taux de natalité.
- Les caractéristiques de la population à desservir.
- Respect des règles administratives du ministère de la Famille et internes du BC soit un taux d'occupation maximal.

2. Modalités de répartition de toute place additionnelle qui pourrait être consentie par le ministère au bureau coordonnateur.

Dans le cas où le ministère de la Famille consentait à offrir des places supplémentaires, le bureau coordonnateur attribuera ses places subventionnées tel que stipulé au point 1 des priorités.

3. Les modalités de récupération des places subventionnées

Tel que mentionné dans les règles d'occupation émises par le ministère de la Famille qui stipule que : Les orientations du Ministère en matière de gestion de l'occupation des places subventionnées visent à favoriser une saine gestion des fonds publics, notamment en évitant de subventionner des services de garde non rendus. Chaque prestataire de services de garde doit donc assurer une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui lui ont été octroyées. Tous doivent agir avec diligence, honnêteté et loyauté dans la gestion de l'occupation et adopter des pratiques de gestion fondées sur les deux principes ci-dessous.

En lien avec les règles d'occupation du ministère de la Famille, le bureau coordonnateur a déterminé les étapes suivantes pour récupérer une ou des places subventionnées en raison de son inoccupation :

- Dans le traitement des dossiers administratifs des responsables de service de garde, la secrétaire avisera la directrice adjointe du bureau coordonnateur lorsqu'une RSG n'aura aucune entente de services pour une ou des places pour une période consécutive de 30 jours.
- La directrice adjointe du bureau coordonnateur émet un avis à la RSG et lui accorde un délai de 10 jours ouvrables pour démontrer qu'une ou des entente(s) de services entrera en vigueur ultérieurement dans son service de garde. Une copie de l'avis est mise au dossier de la RSG et la directrice adjointe avise la direction générale du CPE.
- Dans le cas où une RSG a démontré qu'une entente de services entrera en vigueur ultérieurement pour la ou les places vacantes, celle-ci doit tout mettre en œuvre pour offrir cette ou ces places vacantes à un parent qui en aurait besoin (dépannage) afin d'optimiser l'occupation des places qui lui ont été accordées par le conseil d'administration.
- À l'expiration du délai de 10 jours, si la RSG a omis de démontrer qu'une ou des ententes de services entrera en vigueur pour la ou les places inoccupées, la directrice générale avise le

conseil d'administration et applique la décision rendue par ceux-ci de récupérer la ou les places subventionnées et informe la RSG de cette décision.

4. Les modalités de répartition des places subventionnées inoccupées qui redeviennent disponibles à une nouvelle répartition, que ces places aient été retirées à des RSG ou qu'elles aient été retournées volontairement par celles-ci;

Lorsqu'une RSG sera suspendue en vertu des articles 76 ou 79 du RSGEE, le bureau coordonnateur récupérera temporairement les places subventionnées qu'il avait attribuées à cette RSG. Le bureau coordonnateur peut attribuer temporairement ces places subventionnées à une RSG qu'il a reconnue pour la durée de cette suspension. (Réf. Article 51 alinéa 4 RSGEE).

Lorsque la suspension est faite en vertu de l'article 76 ou 79 RSGEE et que la RSG reprend ses activités dans le cadre de la même offre de services qu'avant la suspension, le bureau coordonnateur du CPE La Marelle des Bois-Francs rétablira le nombre de places subventionnées qui lui étaient attribuées avant sa suspension. (Réf. art, RSGEE 51 alinéas 4)

Lorsqu'une RSG, retourne volontairement ses places subventionnées qui lui avaient été réparties, les subventions correspondant à ces places lui seront retirées. La RSG devra aviser par écrit le bureau coordonnateur de sa décision de retourner volontairement ses places subventionnées.

Les places subventionnées retournées volontairement par les RSG peuvent être offertes en premier lieu aux RSG avec des places subventionnées déjà en service dans ces municipalités. Le bureau coordonnateur s'assurera que ces places retournées soient occupées par des poupons et/ou enfants 18 mois-5 ans et que l'offre de services des heures d'ouverture réponde aux besoins réels des parents et LSGEE et RSGEE. Dans le cas où le bureau coordonnateur constate que l'offre de places subventionnées en services de garde en milieu familial est supérieure à la demande, il pourrait répartir ses places subventionnées dans les municipalités où des places sont réclamées par des parents.

5. Modalités de gestion des demandes des RSG ou autre

Le bureau coordonnateur du CPE La Marelle des Bois-Francs attribuera des places PCR et non PCR selon les priorités suivantes :

1. Aux RSG reconnues dont leurs enfants auront atteint l'âge de 9 ans et plus et qui désirent obtenir une ou des places supplémentaires.
2. Aux parents (fratrie).
3. Aux RSG reconnue avec places subventionnées et qui désirent obtenir des places supplémentaires.
4. Aux RSG reconnues ayant des places non subventionnées.

Pour accorder des places supplémentaires, le bureau coordonnateur tiendra compte : Historique du dossier, visites de conformité, plaintes et gestion administrative de la RSG.

La RSG qui désirera modifier son nombre de places pour son service de garde, devra faire une demande écrite à la direction du bureau coordonnateur en utilisant le formulaire proposé par celui-ci. Le bureau coordonnateur analysera la demande, transfèrera la demande au conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration aura statué sur la demande reçue, il informera la RSG de la décision

Le bureau coordonnateur peut refuser d'octroyer des places subventionnées à une RSG qui en fait la demande s'il n'a plus de places à répartir, si l'offre de services de garde de la RSG ne correspond pas à sa politique de répartition et d'octroi des places subventionnées et qui est non-conforme à LSGEE et RSGEE.

Par exemple, le bureau coordonnateur se réserve le droit de ne pas octroyer des places subventionnées :

- Dimension de l'aire de jeux insuffisante (référence, article, 51.6, RSGEE). Voir annexe B en recommandation.
- Besoins des parents ne sont pas répondus.
- Plainte, dénonciation ou observation d'un grand roulement de la clientèle dans le service de garde.
- Mauvaise gestion administrative du service de garde (nombreux avis de non-conformité).

Une révision de la présente politique est envisagée 1 (une) fois par année.

Adopté par le conseil d'administration le 30 novembre 2011

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 25 février 2014

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 23 juin 2015

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 20 mars 2018